

Département de l'AIN

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de MIRIBEL

Commune de BEYNOST

06

2023

67

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 26 octobre 2023
Convocation du : 19 octobre 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 23

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six octobre à dix-huit heures, les membres composant le Conseil Municipal de Beynost, dûment convoqués par le Maire, se sont réunis en salle du Conseil Municipal, en séance publique sous la présidence de Madame Caroline TERRIER, Maire.

Administration Générale : Renouvellement de la convention fourrière animale et partenariats pour la stérilisation des chats errants ainsi que pour la lutte contre la maltraitance animale passés entre la commune et la SPA

Présents : Caroline Terrier, Sergio Mancini, Véronique Cortinovis, Philippe Maillez, Sylvie Caillet, Annie Maciocia, Joël Aubernon, Annick Pantel, Jean-Marc Curtet, Bertrand Vermorel, Laurence Rouquette, Patrick Tholon, Sébastien Renevier, Valérie Berger, Catherine Barcellino, Anne Le Guyader, Jean-Pierre Cottaz, Nathalie Thimel-Blanchoz.

Représentés :

Gilbert Debard a donné procuration à Joël Aubernon
Lionel Chevrolat a donné procuration à Sergio Mancini
Philippe Casamayor a donné procuration à Philippe Maillez
Sophie Gaguin a donné procuration à Valérie Berger
Harris Reneman a donné procuration à Annick Pantel

Absents :

Elodie Brelot, Franck Longin, Anne-Sophie Rampon, Cyril Langelot.

Secrétaire de Séance :

Valérie Berger

L'article L.211-24 du code rural précise que « *chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire* ».

La commune de Beynost ne dispose pas de fourrière animale et doit donc, pour répondre à ses obligations, avoir recours aux services de la Société Protectrice des Animaux, en renouvelant tous les deux ans une convention de fourrière pour la capture des chiens et chats en divagation sur la voie publique. La précédente convention étant arrivée à expiration, il convient d'en conclure une nouvelle pour la période courant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Cette convention est proposée moyennant un montant forfaitaire d'indemnité de 0.80 € par habitant, avec un plancher de 200 euros pour tenir compte des frais incompressibles inhérents à la mise en œuvre du dispositif. Ce montant correspond à l'accueil des animaux, aux obligations de gestion de la fourrière et à la participation aux frais de capture et de transport. A cela s'ajoute un forfait annuel de 50 € pour la consultation des mouvements d'animaux en fourrière.

Le montant dû est payable en deux fois par un acompte de 30 % au 30 juin de l'année en cours et le solde intervenant au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

Par ailleurs, la Société Protectrice des Animaux propose de nouer deux partenariats. Le premier concerne la stérilisation des chats errants dans les lieux publics de la commune sans propriétaire ou « détenteur » identifié.

La multiplication des chats errants vivant en groupe dans les lieux publics peut engendrer des nuisances. La meilleure solution pour les éviter réside dans une gestion durable des chats dits libres qui consiste à procéder à leur capture pour les identifier et les stériliser puis les relâcher sur le territoire qu'ils occupent habituellement, de manière plus tranquille. C'est le moyen le plus efficace pour réduire la prolifération des chats sans nuire à l'animal.

Dans le cadre de ce partenariat, la SPA prendra en charge à 100% un certain nombre d'animaux, qu'elle déterminera lors de la campagne de stérilisation à mener conjointement avec la commune, en fonction de ses moyens. La commune pourra prendre en charge, en tout ou partie, la stérilisation d'animaux supplémentaires. La SPA déterminera alors son engagement financier au vu des tarifs du vétérinaire.

Le second partenariat, entièrement gratuit, part du constat de l'augmentation des cas de maltraitance animale, de la sensibilité grandissante des citoyens français pour la protection animale et du besoin des forces de l'ordre de disposer de connaissances spécifiques en matière de maltraitance animale.

La SPA propose donc une formation à destination des forces de l'ordre et des administrations, qui a pour objectifs de porter à leur connaissance la réglementation existante et de leur faire part des différentes expériences et possibilités d'intervention de l'association en la matière.

La SPA propose également au partenaire un accompagnement en cas de maltraitance animale avérée.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de fourrière des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation sur le domaine public de la commune, les partenariats en vue de la stérilisation des chats errants non identifiés et de la formation sur la maltraitance animale entre la commune et la Société Protectrice des Animaux, tels qu'annexés à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention de fourrière pour les chiens et les chats trouvés errants ou en état de divagation sur le domaine public

APPROUVE le partenariat de stérilisation des chats non identifiés errants dans les lieux publics

APPROUVE le partenariat de formation sur la maltraitance animale

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention et les partenariats mentionnés ci-dessus

INSCRIT la dépense aux exercices 2024 et 2025.

Pour extrait certifié conforme au Registre des Délibérations.



Caroline Terrier
Le Maire,
Caroline TERRIER



Convention de fourrière animale 2024 – 2025

C1B (avec transport)

Entre les soussignés :

~~Monsieur~~ ou Madame Caroline TERRIER

Maire de la commune de BEYNOST 0700
et

La S.P.A de Lyon et du Sud-Est dont le siège social est 25 quai Jean Moulin – 69002 Lyon
représentée par Madame Myriam BÉRARD, Présidente en exercice,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La commune, ne disposant pas de fourrière communale, confie à la S.P.A de Lyon et du Sud-Est le soin d'accueillir et de garder, conformément aux dispositions des articles L211-24 à L211-26 du Code Rural, **les chiens et les chats trouvés errants ou en état de divagation sur le domaine public** du territoire de la commune.

Sont expressément exclus de cette convention de fourrière :

- les interventions relevant **des campagnes de capture de chiens et chats errants** visées à l'article R 211-12 du Code Rural,
- **les campagnes de stérilisation** visées à l'article L211-27 du Code Rural,
- les demandes constituant des **abandons de chiens ou de chats par leurs détenteurs**.

Rappel : ne peuvent être considérés comme des animaux relevant de la fourrière ceux dont les propriétaires ou les détenteurs veulent se séparer. Ces animaux doivent être apportés sous le régime de l'abandon auprès d'un refuge qui leur en aura donné l'accord préalable.



Convention de fourrière animale 2024 – 2025

C1B (avec transport)

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES CHIENS ET CHATS EN FOURRIÈRE

Sur demande émanant d'un agent ou élu habilité à cette fin par la Mairie, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est assure la prise en charge et le transport des chiens et des chats relevant de la fourrière animale, **24H/24 et 7J/7** dans les conditions suivantes :

➤ **2.1 – Pour les demandes concernant les chiens :**

Nos agents interviennent dans les meilleurs délais après demande de la Mairie pour :

- Prendre en charge **auprès des services municipaux** les chiens trouvés en divagation,
- Vous assister pour la capture des chiens **présentant un danger** sur la voie public,
- Prendre en charge **auprès d'un particulier** les chiens trouvés en divagation s'ils n'ont pas la possibilité de s'enfuir du lieu d'intervention.

Rappel :

Article L211-23 alinéa 1 : « est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré seul à son instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse. »

➤ **2.2 – Pour les demandes concernant les chats :**

Nos agents interviennent dans les meilleurs délais après demande de la Mairie pour :

- Prendre en charge **auprès des services municipaux** ou **d'un particulier** les chats trouvés en divagation s'ils sont capturés et n'ont pas la possibilité de s'enfuir du lieu d'intervention.

Tout chat doit obligatoirement être capturé par les moyens d'une trappe* ou d'une caisse de transport pour que nos agents puissent le prendre en charge, que ce soit auprès des services municipaux que d'un particulier.



Convention de fourrière animale 2024 – 2025

C1B (avec transport)

* Nous vous rappelons que lors de l'utilisation de trappes pour la capture des chats, toutes dispositions doivent être prises pour qu'ils ne restent pas plus de 4 heures en trappe. Les demandes de récupération d'un chat en trappe sont réceptionnées du lundi au vendredi, entre 7h et 15h. En conséquence, les trappes devront être mises hors service de 15h à 7h, les nuits, les week-ends et les jours fériés.

Rappel :

Article L211-23 alinéa 2 : « **Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de milles mètres du domicile de son maître et n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou la propriété d'autrui** ».

Notre Association **n'assure plus la prise en compte en nombre de chats errants** en application de l'arrêté du 3 avril 2014 qui précise : « **Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe, dans des lieux publics, sur le territoire d'une commune, ne peuvent être capturés qu'à la demande du maire de cette commune. Ces animaux ne peuvent être conduits en fourrière que dans la mesure où le programme d'identification et de stérilisation prévu à l'article L221-27 du Code Rural et de la pêche maritime ne peut être mis en œuvre** ».

Par conséquent, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est ne pourra vous aider dans le cas d'une prolifération de chats errants que par le biais du **partenariat stérilisation ci-joint** auquel vous pouvez vous référer, et nos trappes de capture sont dorénavant réservées aux opérations de stérilisation dans le cadre dudit partenariat.

➤ **2.3 – Pour les demandes concernant les chats ou les chiens décédés sur la voie publique :**

Nos agents assurent sur demande de la Mairie l'enlèvement des cadavres de chiens et de chats trouvés morts sur la voie publique, **7J/7 de 9h à 17h**.

- Les animaux devront avoir été **préalablement pris en charge par vos services** avant toute intervention.
- **Les animaux en état de décomposition** devront être mis en sac.

⚠ Aucune récupération de cadavre ne pourra être effectuée sur la voie publique **⚠**



Convention de fourrière animale 2024 – 2025

C1B (avec transport)

➤ **2.4 – Pour les demandes concernant les chats ou les chiens déposés en clinique vétérinaire :**

Les animaux trouvés en état de divagation, accidentés blessés ou malades, peuvent être déposés au sein d'une clinique vétérinaire si cette dernière les accepte.

Nos services les prendront en charge de la même manière que nous intervenons auprès des services municipaux, à **condition que nous soit retourné une demande de prise en charge complétée par la clinique et tamponnée par la Mairie** de la commune où l'animal a été trouvé. Ce document vous sera annexé lors du renvoi de votre exemplaire de la convention contresigné.

Les demandes de prise en charge pour la récupération d'un animal en clinique vétérinaire sont réceptionnées du lundi au vendredi, de 9h à 17h.

Les demandes reçues en dehors de ce créneau horaire (week-end, jour férié, nuit) seront effectives dès le lundi matin ou le lendemain de jour férié tombant en semaine.

En cas d'urgence, les cliniques vétérinaire peuvent composer le 17 pour être mises en relation avec notre service d'astreinte.

➤ **2.5 – Pour les demandes concernant les animaux hors chiens et chats :**

Les personnes ayant retrouvé en état de divagation des animaux de type **NAC (Nouveaux Animaux de Compagnie)** → Lapin, Cobaye, Hamster, Furet, Perruche etc, peuvent les déposer directement à notre refuge situé au 12 rue de l'Industrie 69530 Brignais, pendant nos horaires d'ouverture.

Aucun transport n'est assuré dans le cadre de la convention de fourrière pour ce type d'animaux.

⚠ Sont exclus de cette convention de fourrière la prise en charge des animaux de type Ovins, Caprins, Volailles, Équidés ainsi que la faune sauvage ⚠

Le service Mairies de la S.P.A de Lyon reste à votre disposition au numéro et adresse indiqués en page 5 pour toute aide ou complément d'information à ce sujet.



Convention de fourrière animale 2024 – 2025

C1B (avec transport)

➤ **2.6 – Coordonnées du service Mairies :**

Le service est joignable **24H/24 et 7J/7** par téléphone au **04 78 38 71 72**.

Les demandes par mail peuvent être adressées à fourriere@spa-lyon.asso.fr et seront traitées du lundi au vendredi, de 9h à 17h (hors jours fériés).

Le numéro et l'adresse mail du service Mairies ne doivent être en aucun cas diffusés auprès de vos administrés ou de tiers. Merci de rediriger ces derniers vers le siège social de notre Association au **04 78 38 71 71**.

Pour rappel, toute demande d'intervention doit être effectuée par la Mairie, et non par un particulier.

Lors de la demande d'intervention doivent être précisé la date et le lieu où l'animal a été trouvé, l'identité et les coordonnées de la personne qui l'a trouvé (s'il s'agit d'un particulier) ainsi que tout renseignement utile à la recherche du propriétaire.

Article 3 – SUIVI DES DEMANDES :

Les chiens et les chats pris en charge auprès de la commune sont transportés par la S.P.A de Lyon et du Sud-Est en fourrière sur le site de Brignais (69).

- La S.P.A de Lyon et du Sud-Est délivre **sur demande écrite de la commune et à cette dernière uniquement**, les renseignements sur les animaux entrés en fourrière sur ses instructions.
- Pour les animaux **mordeurs ou griffeurs** entrés sous les régime de la fourrière, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est alertera les autorités concernées (**D**irection **D**épartementale de **P**rotection des **P**opulations). Elle fera effectuer les visites vétérinaires prévues par le Code Rural.

Les frais seront supportés par le propriétaire/détenteur identifié de l'animal conformément à la loi. Dans le cas où le propriétaire n'est pas identifié, les frais seront supportés par la S.P.A de Lyon et du Sud-Est.



Convention de fourrière animale 2024 – 2025

C1B (avec transport)

Article 4 – RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES ET RESTITUTION DES ANIMAUX :

- Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés conformément à l'article L212-10 du Code Rural, les services de la fourrière se chargent de prévenir le propriétaire déclaré au fichier central d'identification dans les plus brefs délais. Il en est de même si l'animal porte un collier où figurent le nom et l'adresse de son propriétaire. L'entrée de l'animal en fourrière est en outre déclarée au fichier central (ICAD).
- Les chiens et les chats accueillis dans la fourrière, qu'ils soient ou non identifiés, sont gardés à disposition de leur propriétaire pendant un délai franc de 8 jours ouvrés conformément aux articles L211-25 et L211-26 du Code Rural.

Si l'animal n'est pas identifié (puce électronique ou tatouage), il ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à l'article L212-10 du Code Rural. Les frais d'identification sont à la charge du propriétaire (article L211-26 du Code Rural).

Dans tous les cas, à l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient propriété du gestionnaire de la fourrière qui pourra en disposer dans les conditions prévues à l'article L211-25II du Code Rural. Le propriétaire perd en conséquence tout droit sur l'animal.

La restitution à leur propriétaire des chiens et des chats entrés en fourrière est subordonnée au règlement par ce dernier des frais de fourrière (article L211-24 du Code Rural).

Les frais de fourrière sont les suivants :

Frais de dossier et de recherche de propriétaire	25,00€
Frais de garde journalier pour un chien	12,00€
Frais de garde journalier pour un chat	7,00€

Pour un animal non identifié :

Frais d'identification (puce ou tatouage)	70,00€
---	--------



Convention de fourrière animale 2024 – 2025

C1B (avec transport)

La restitution intervient aux heures d'ouverture de la structure assurant la fourrière, sur présentation d'une pièce d'identité et des justificatifs de propriété ou de détention habituelle ou légitime de l'animal par celui qui le réclame ou autorisation de restitution par la commune qui a sollicité la prise en charge.

Article 5 – LES AUTRES PRESTATIONS :

La convention de fourrière vous donne également accès aux prestations suivantes :

- **Réquisitions et arrêtés municipaux**

En tant que lieu de dépôt, nous vous accompagnons dans vos démarches pour la prise en charge d'animaux désignés par une réquisition ou un arrêté municipal.

- **SOS Détresse**

Pour leur éviter l'abandon, nous pouvons prendre en charge les animaux des personnes isolées, sans ressources, en difficulté passagère (hospitalisation, incarcération).

- **Partenariat maltraitance**

Nous accompagnons les différentes administrations dans les cas de maltraitance animale rencontrés pour les communes situées dans notre champ géographique d'intervention.

- **Formation maltraitance animale : cadre légal et cadre d'intervention**

La S.P.A de Lyon et du Sud-Est a développé une formation à destination des forces de l'ordre et administrations qui a pour objectifs de porter à leur connaissance la réglementation existante et de leur faire part des différentes expériences et possibilités d'intervention de l'Association en la matière.

- **Partenariat stérilisation**

Permet de manière posée, réfléchie, pérenne et responsable d'anticiper ou de régler les éventuelles questions de prolifération de chats sur votre commune avant que la situation ne devienne problématique et inextricable.



Convention de fourrière animale 2024 – 2025

C1B (avec transport)

- **Prise en charge des frais vétérinaire**

Lors du dépôt d'un animal blessé dans une clinique vétérinaire, notre S.P.A assume entièrement les frais liés aux premiers soins à hauteur de 75€ maximum.

Les conditions pour que les frais soient réglés par notre Association sont le lieu où l'animal a été trouvé (il faut que la commune de découverte soit en convention avec notre S.P.A), que l'animal soit de maître inconnu ou défaillant et que ce dernier entre au refuge.

Pour rappel, tout animal blessé, accidenté ou malade est sous la responsabilité du Maire de la commune où il a été trouvé (articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Pour bénéficier de ces prestations, nous vous invitons à contacter le service Mairies, lequel vous réorientera vers le service compétent.

Article 6 – MONTANT DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE :

Le montant forfaitaire de l'indemnité pour la réalisation des prestations proposées dans le cadre de la convention correspondant à l'accueil des animaux, aux obligations de gestion de la fourrière et à la participation aux frais de transport est fixé à la somme de **0,80€ par an et par habitant** étant précisé que ce montant forfaitaire annuel ne pourra **en aucun cas être inférieur à la somme de 200€.**

La commune sus-désignée s'engage à régler la S.P.A de Lyon et du Sud-Est la somme due en application du barème susvisé, par un acompte de 30 % au 30 juin de l'année en cours et le solde devra intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

En l'absence de règlement aux dates prévues ou de non signature de la convention avant le 31 décembre 2023, la S.P.A se réserve le droit de ne pas effectuer d'intervention sur votre commune.

En cas de non paiement aux échéances suivantes : au 1^{er} février 2025 pour le mémoire 2024 et au 1^{er} février 2026 pour le mémoire 2025, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est se réserve le droit de faire un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03.



Convention de fourrière animale 2024 – 2025

C1B (avec transport)

Article 6 – DURÉE DE LA CONVENTION :

La présente convention est conclue pour la période courant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Fait à : Lyon

Le :

Myriam BÉRARD
Présidente de la S.P.A
De Lyon et du Sud-Est

Fait à :

Le :

Le Maire



Société Protectrice des Animaux de Lyon et du Sud-Est

Fondée en 1853 / Reconnue d'Utilité Publique depuis 1893

www.spa-lyon.org

Convention de fourrière pour l'an 2024

Mémoire à retourner

A compléter s'il vous plaît :

<input checked="" type="checkbox"/> 50 euros <i>Forfait annuel de consultation des mouvements d'animaux en fourrière</i>	+ nombre d'habitants de votre commune _____ x 0,80€ = _____ €	= total général _____ €
---	--	--------------------------------

TVA non applicable – article 293B du CGI

Attention, votre règlement doit impérativement intervenir sur le compte ci-dessous pour être pris en considération.

Règlement par virement à notre compte chèque postal LYON 570-51 K

Etablissement :	Guichet :	N° de compte :	Clé RIP :	SPA LYON SUD EST
20041	01007	0057051K038	91	

IBAN
FR33 2004 1010 0700 5705 1K03 891

BIC – Identifiant international de l'établissement
PSSTFRPLYO

Code APE : 9499 Z

SIRET : 775 647 449 00062

TVA intracommunautaire : FR 4777 564 7449

Merci de nous communiquer :

- Vos références CHORUS-PRO
- N° d'engagement
- N° de SIRET
- N° de Service :

Fait à :

Le :

Tampon de la commune :

Siège social et boutique

25 quai Jean Moulin
69002 LYON
Tel : 04 78 38 71 71
Fax : 04 78 38 71 78
Du lundi au vendredi : de 9h à 12h et de 13h30 à 17h.

Refuge de Brignais

Parc d'Activités des Vallières
12 rue de l'Industrie
69530 BRIGNAIS
Accueil du public :
Lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 10h à 12h et de 14h30 à 17h30
Mercredi et samedi : 10h à 12h30 et 14h à 17h30.

Refuge de La Bichardière

Le Pierray
01240 DOMPIERRE SUR VEYLE
Tel : 04 74 30 35 76
Accueil du public : lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 14h à 17h30. Mercredi et samedi de 10h à 12h et de 14h à 17h30.



Partenariat stérilisation 2024 – 2025

Entre les soussignés :

Monsieur ou Madame Caroline TERRIER

Maire de la commune de BEYNOST 01700
et

La S.P.A de Lyon et du Sud-Est dont le siège social est 25 quai Jean Moulin – 69002 Lyon représentée par Madame Myriam BÉRARD, Présidente en exercice,

Préambule :

La multiplication des chats errants vivant en groupe dans les lieux publics des commune peut être source de difficultés pour les municipalités.

La méthode appliquée de longue date consistant à tenter d'éradiquer les chats a largement démontré ses limites :

- Elle n'apporte aucune solution durable car les sites sont recolonisés par d'autres individus après la capture et il faut rapidement ordonner de nouvelles captures.
- Le procédé est en outre générateur de discordes entre les amis des chats et ceux qui sont gênés par la présence de trop nombreux félins.
- Elle est aussi synonyme d'enfermement en box sans issue et donc de souffrance ou d'euthanasie pour nombre de chats errants qui ne peuvent être sociabilisés et donc proposés à l'adoption.

La meilleure solution pour éviter ces colonisations et les nuisances dénoncées par certains (bruits, odeurs...) réside dans une **gestion durable des chats dits libres qui consiste à procéder à leur capture pour les identifier et les stériliser puis les relâcher sur leur territoire** qu'ils occupent alors de manière plus tranquille.

Ce procédé présente donc de nombreux avantages :

- En premier lieu, il empêche les chats de se reproduire et donc traite la difficulté liée à la fécondité exceptionnelle de l'espèce féline : une chatte peut avoir plusieurs portées par an de 3 à 5 chatons qui pourront ensuite se reproduire et ainsi de suite.
- En deuxième lieu, le maintien sur site de chats tout en régulant leur possibilité de se reproduire évite la recolonisation du territoire par de nouveaux individus posant le même problème et apporte donc une solution plus pérenne.
- En troisième lieu, cette solution laisse subsister l'utilité sanitaire des chats qui luttent notamment contre les rongeurs.



Partenariat stérilisation 2024 – 2025

- En quatrième lieu, elle favorise l'intégration de l'animal dans la cité et réconcilie les habitants, la stérilisation ayant pour objet de faire disparaître un certain nombre de comportements source de gêne (bagarre...).
- Enfin, elle évite la surcharge des refuges qui saturent.

Stérilisation et identification sont aujourd'hui les moyens les plus efficaces de réduire, sans leur nuire, la prolifération des chats.

L'article L211-27 du Code Rural consacre cette possibilité dans le cadre d'une collaboration entre la commune et les associations de protection animale.

C'est pourquoi la commune et la S.P.A. de Lyon et du Sud-Est ont entendu mettre en place le partenariat qui suit :

Article 1 – Le présent partenariat de stérilisation ne concerne que les chats non identifiés, sans propriétaire ou détenteur, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune.

Il n'a pas vocation à régir les situations relevant de la responsabilité d'un propriétaire ou détenteur de chats domestiqués ou apprivoisés, que ces derniers soient identifiés ou non.

Il n'a pas non plus vocation à régir les situations concernant des chats ayant élu domicile sur une propriété privée.

La commune s'engage à veiller aux côtés de la S.P.A. de Lyon et du Sud-Est au strict respect de ce cadre.

Article 2 - Par ce partenariat, la S.P.A. de Lyon et du Sud-Est entend **dans la mesure de ses moyens** contribuer à la régulation de ces groupes de chats dans le respect des dispositions de l'article L211-27 du Code Rural.

A ce titre elle entend participer à leur stérilisation et à leur identification avant de les faire relâcher sur leur lieu de capture.

Article 3 – La capture des chats est effectuée à la diligence et aux frais de la commune demanderesse de la campagne de capture. Cette capture doit être opérée dans le respect du bien être des chats.

La régularité de la mise en œuvre de la capture au regard des dispositions légales est assurée par la mairie.

En cas de non-respect de l'une de ces conditions, le partenariat pourra immédiatement être dénoncé par la S.P.A. de Lyon et du Sud-Est.



Partenariat stérilisation 2024 – 2025

Article 4 – La S.P.A. de Lyon et du Sud-Est doit être informée par la mairie de son intention de procéder à une capture avant le lancement de cette dernière pour que le partenariat puisse être déclenché.

La S.P.A. de Lyon et du Sud-Est sera seule juge de la possibilité ou non de donner son accord en fonction de critères qui lui sont propres (nombre de participations déjà accordées à la commune, état de ses finances, gestion des demandes...).

Les modalités de son intervention (nombre maximum de stérilisations, communication du nom du ou des vétérinaires choisis, modalités pratiques de remise sur les lieux...) et la hauteur de la prise en charge des stérilisations par la S.P.A. de Lyon et du Sud-Est¹, seront définies au cas par cas dans un accord nécessairement rendu par écrit par la S.P.A. de Lyon et du Sud-Est à la commune.

Cet accord doit en toutes circonstances **être préalable à la capture.**

La S.P.A. de Lyon et du Sud-Est communique ensuite au(x) vétérinaire(s) chargé(s) de procéder à l'intervention une demande écrite mentionnant expressément le nombre maximum de stérilisations prises en charge par la commune et/ ou la S.P.A. de Lyon et du Sud-Est dans le cadre de cette opération. La S.P.A. de Lyon et du Sud-Est leur adresse le nombre de bons de stérilisation de chats nécessaire, entrant dans le cadre du protocole et dans la limite du maximum accepté.

Article 5 – Les chats capturés sont immédiatement conduits à la demande de la mairie chez le ou les vétérinaires de son choix ayant accepté d'intervenir dans les conditions du présent partenariat.

Article 6 – Les chats relevant du présent protocole sont stérilisés et identifiés au nom de la mairie. Le vétérinaire adressera au fichier d'identification (I-CAD) les documents nécessaires afin que la mairie soit destinataire des cartes d'identification des animaux.

Article 7 – Après leur stérilisation, les chats sont replacés sur leur site de vie selon les modalités prévues.

Lorsque le site le permet, des abris discrets, s'intégrant au paysage urbain ou rural selon la situation sont dans la mesure du possible édifiés avec le concours des espaces verts de la commune.

¹ En principe et sauf cas particuliers le montant de la prise en charge par la SPA de Lyon est arrêté au maximum pour la castration et l'identification d'un chat mâle à la somme de 35 € et pour la stérilisation et l'identification d'une femelle à la somme de 50 € portée à 70 € en cas de nécessité d'hystérectomie, dans la limite du nombre de stérilisations qu'elle détermine dans l'accord qu'elle adresse à la commune. Le solde est à la charge de la commune.



Partenariat stérilisation 2024 – 2025

Le suivi des animaux (nourriture, soins éventuels...) est assuré sur le site selon les modalités définies par la mairie. Il est expressément convenu que S.P.A. de Lyon et du Sud-Est ne prend pas en charge ce suivi.

Article 8 – Le vétérinaire retourne à la S.P.A. de Lyon et du Sud-Est les bons remplis par ses soins accompagnés de sa facture sur laquelle figureront le nombre de stérilisations effectuées et la somme due pour chacune d'entre elles par application du tarif accepté et dans la limite des bons adressés.

Article 9 – La S.P.A. de Lyon et du Sud-Est adressera alors à la mairie un mémoire correspondant aux sommes restant dues par la commune déduction faite de la prise en charge acceptée par la S.P.A. de Lyon et du Sud-Est au terme de l'accord adressé à la mairie pour cette opération.

Par la présente, la mairie s'engage à régler les sommes dues au titre de ce mémoire dans le délai maximum d'un mois suivant la demande de la S.P.A. de Lyon et du Sud-Est.

Article 10 – Dans l'hypothèse où l'un des chats objet de la présente venait postérieurement à sa stérilisation à se révéler comme un animal pouvant être adopté, l'adoption devra intervenir par l'intermédiaire de la S.P.A. de Lyon et du Sud-Est afin de satisfaire aux articles L214-8 I et L211-25 II du Code Rural.

Article 11 – La mairie et la S.P.A. de Lyon et du Sud-Est conviennent enfin de collaborer pour mener à bien des campagnes de sensibilisation et d'information afin de responsabiliser les maîtres de chats et d'obtenir d'eux qu'ils fassent stériliser leur chat (mâle ou femelle), qu'ils respectent la législation relative à la cession des animaux et qu'ils ne mettent pas leurs animaux à la rue s'ils ne peuvent les assumer mais les portent auprès d'un établissement de protection animale.

Article 12 – Le présent partenariat est conclu pour la période courant du **1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025**.

Fait à Lyon

Fait à _____

Le ___ / ___ / _____

Le ___ / ___ / _____

Myriam BÉRARD
Présidente de la S.P.A.
de LYON et du Sud-Est

Le Maire



Partenariat maltraitance 2024 – 2025

Entre les soussignés :

~~Monsieur~~ ou Madame Caroline TERRIER

Maire de la commune de BEYNOST 01700.
et

La S.P.A de Lyon et du Sud-Est dont le siège social est 25 quai Jean Moulin – 69002 Lyon représentée par Madame Myriam BÉRARD, Présidente en exercice,

Préambule :

Le présent partenariat fait suite aux constats suivants :

- Une augmentation des cas de maltraitance animale,
- Une sensibilité toujours plus grandissante des citoyens français pour la protection animale,
- Un lien possible, et mis en exergue par plusieurs études, entre la violence sur les animaux et la violence envers les êtres humains,
- Des forces de l'ordre ne disposant pas toujours des connaissances en matière de maltraitance animale.

La SPA de Lyon et du Sud-Est a développé une formation à destination des forces de l'ordre et administrations qui a pour objectifs de porter à leur connaissance la réglementation existante et de leur faire part des différentes expériences et possibilités d'intervention de l'Association en la matière.

Si cette formation, gratuite dans un premier temps, est un premier service rendu par l'Association, la SPA de Lyon et du Sud-Est a souhaité aller plus loin en proposant un véritable partenariat « maltraitance animale », **sans surcoût** pour les communes situées dans son champ géographique d'intervention pour accompagner les différentes administrations dans les cas de maltraitance animale rencontrés.

Article 1 - Les cas concernés par le partenariat

Toutes les situations qui sont remontées aux administrations et impliquant des animaux ne relèvent pas nécessairement de la maltraitance animale et de la compétence de la SPA de Lyon et du Sud-Est.

On peut distinguer deux types de maltraitance animale : active et passive.



Partenariat maltraitance 2024 – 2025

La maltraitance active est le fait d'occasionner des souffrances physiques de façon volontaire envers un animal. Ces souffrances physiques peuvent s'accompagner de souffrances psychologiques. On retrouve ici principalement les sévices graves ou actes de cruauté, les violences diverses mais aussi les abandons sauvages.

La maltraitance passive est quant à elle le fait d'occasionner des souffrances physiques par négligence. Là aussi nous pouvons retrouver également des souffrances psychologiques. On identifie ici principalement les défauts d'attache, de soin, de propreté, d'abreuvement ou de nourriture.

Article 2 - Les cas non concernés par le partenariat

La SPA de Lyon et du Sud-Est ne pouvant pas agir sur tous les fronts, le partenariat ne concerne pas les cas suivants pour lesquels d'autres entités sont compétentes en la matière :

- Les cirques → compétence du Maire, des forces de l'ordre et de la DDPP
- Les nuisances sonores et olfactive / conflits de voisinage → compétence du Maire et des forces de l'ordre
- Les infractions à la réglementation en matière de chiens de catégorie → compétence du Maire et des forces de l'ordre.
- Les surpopulations animales ne s'apparentant pas à de la maltraitance (mère nourricière ...).
- Toutes les autres situations ne s'apparentant pas à de la maltraitance.

Article 3 - Intervention de la SPA de Lyon et du Sud-Est

La SPA de Lyon et du Sud-Est s'engage à intervenir à la demande du Maire, de sa Police Municipale mais également des forces de l'ordre et des sapeurs-pompier.

L'intervention peut prendre différentes formes :

- Délivrance de conseils à distance (par téléphone ou mail),
- Présence lors de l'intervention des administrations pour les accompagner dans leurs démarches,
- Réalisation d'un dépôt de plainte auprès des forces de l'ordre par l'un des inspecteurs de la SPA de Lyon et du Sud-Est pour les cas le nécessitant,
- Prise en charge des animaux sujets d'une maltraitance via une réquisition, un arrêté du Maire ou un abandon signé par le propriétaire des animaux concernés. Les animaux seront



Partenariat maltraitance 2024 – 2025

ensuite conduits au sein de l'un des deux refuges de la SPA de Lyon et du Sud-Est, à savoir Brignais ou Dompierre-sur-Veyle.

Article 4 - Procédure de sollicitation

Toute demande devra être adressée au service Enquêtes maltraitance de la SPA de Lyon et du Sud-Est via les coordonnées suivantes :

- **Téléphone** : 04 78 38 71 71 poste 221
- **Mail** : servicemaltraitance@spa-lyon.org
- **Adresse postale** : SPA de Lyon et du Sud-Est, Service Enquêtes et maltraitance
25 quai Jean Moulin 69002 LYON

Article 5 - Engagements du Maire

Le Maire s'engage à informer les différentes administrations ayant compétence sur sa commune de l'existence du présent partenariat. Devront ainsi être informées si elles sont présentes : la police municipale, la police nationale, la gendarmerie, les sapeurs-pompiers, les services techniques et hygiène de la commune.

Le Maire s'engage également à désigner un référent en matière de maltraitance animale au sein de sa commune qui sera l'interlocuteur privilégié de la SPA de Lyon et du Sud-Est.

Article 6 - Durée

Le présent partenariat est conclu pour une durée indéterminée. Les parties peuvent cependant mettre fin au partenariat par le biais d'un écrit exposant les motifs de la cessation de celui-ci. Cette rupture devra être annoncée un mois avant son entrée en vigueur.

Fait à Lyon

Fait à _____

Le ___ / ___ / _____

Le ___ / ___ / _____

Myriam BÉRARD
Présidente de la S.P.A
de Lyon et du Sud-Est

Le Maire



- Proposition de formation -

Maltraitance animale : cadre légal et cadre d'intervention.

Depuis décembre 2020, la SPA de Lyon et du Sud-Est propose aux forces de l'ordre et administrations une **formation sur la maltraitance animale** qui a pour **objectifs** :

- De fournir des réponses aux questions que peuvent se poser les différentes administrations et les forces de l'ordre dans les cas de maltraitance animale qu'elles rencontrent,
- De fournir les références des textes s'appliquant en la matière.

Le **programme** de la formation aborde :

- L'historique de la création de la SPA de Lyon et du Sud-Est,
- L'évolution de la réglementation en matière de protection animale,
- Le Service Enquêtes et maltraitance de la SPA de Lyon et du Sud-Est,
- Le déroulement d'une enquête maltraitance au sein de notre Service,
- La définition de la maltraitance,
- Les principales infractions et leur NATINF,
- Les pouvoirs des forces de l'ordre,
- Les pouvoirs de la Police Municipale et du Maire,
- Les pouvoirs des forces de l'ordre et du Maire en la matière de cirques,
- La Direction Départementale de la Protection des Populations,
- Les chiens de catégorie,
- Le lien entre la maltraitance animale et la violence sur les personnes,
- Les adresses utiles.

Cette formation est complétée d'une *documentation riche* délivrée lors de la session de formation.

La formation peut avoir **lieu** :

- Soit dans un local mis à disposition par votre commune,
- Soit au refuge de Brignais. Dans ce cas, une visite commentée du refuge sera effectuée à la suite de la session de formation.

Pour toute demande d'information, merci de vous adresser au Responsable des refuges et Responsable du Service Enquêtes : Mr Sébastien GREVE, via le mail suivant : s.greve@spa-lyon.org





Société Protectrice des Animaux de Lyon et du Sud-Est

Fondée en 1853 / Reconnue d'Utilité Publique depuis 1893

www.spa-lyon.org

ANNEXE

PEINES ENCOURUES EN CAS DE MALTRAITANCE ANIMALE

La loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes prévoit en son article 7 que « *Dans leurs contrats de prestations, les fourrières sont tenues de mentionner les sanctions encourues pour sévices graves ou actes de cruauté envers des animaux, mentionnées à l'article 521-1 du code pénal* ».

Vous trouverez ci-après un tableau recensant ces infractions délictuelles prévues par l'article 521-1 du Code pénal.

Infraction	Peine(s) principale(s) encourue(s)	Peine(s) complémentaire(s) encourue(s)
Sévices graves ou acte de cruauté	3 ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende	- Confiscation de l'animal et remise à une fondation ou association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée. *Personne physique :
Ayant entraîné la mort de l'animal	5 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende	- Interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal. - Interdiction, à titre définitif ou temporairement dans la limite de 5 ans, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. <u>Exceptions</u> : exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales
En présence d'un mineur mais sans mort de l'animal	4 ans d'emprisonnement et 60 000€ d'amende	* Personne morale : - Amende pouvant être portée au quintuple. - Interdiction, à titre définitif ou pour une durée de 5 ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales. - Fermeture définitive ou pour une durée de 5 ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés. - Interdiction, pour une durée de 5 ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement. - Confiscation, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 131-21. - Affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.
Autres circonstances aggravantes :		
- Par le propriétaire ou gardien de l'animal - Sur un animal détenu par des agents pour une mission de service public		

D'autres infractions existent en matière de protection animale et peuvent être pertinentes.

Si vous souhaitez avoir des informations les concernant nous vous invitons à en faire la demande auprès du [service Enquêtes et maltraitance](#).

Siège social et boutique

25 quai Jean Moulin
69002 LYON
Tel : 04 78 38 71 71
Fax : 04 78 38 71 78
Du lundi au vendredi : de 9h à 12h et de 13h30 à 17h.

Refuge de Brignais

Parc d'Activités des Vallières
12 rue de l'Industrie
69530 BRIGNAIS
Accueil du public :
Lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 10h à 12h et de 14h30 à 17h30
Mercredi et samedi : 10h à 12h30 et 14h à 17h30.

Refuge de La Bichardière

Le Pierray
01240 DOMPIERRE SUR VEYLE
Tel : 04 74 30 35 76
Accueil du public : lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 14h à 17h30. Mercredi et samedi de 10h à 12h et de 14h à 17h30.